

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 102 BIS

Séance du mardi 27 septembre 2016

Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice

x x x

2.833

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 102 BIS MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 102 DU 5 OCTOBRE 2011 CONCERNANT LE MAINTIEN DES DROITS DES TRAVAILLEURS EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR DU FAIT D'UNE RÉORGANISATION JUDICIAIRE PAR TRANSFERT SOUS AUTORITÉ DE JUSTICE

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements ;

Vu la directive (UE) 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 modifiant les directives 2008/94/CE, 2009/38/CE et 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, et les directives 98/59/CE et 2001/23/CE du Conseil, en ce qui concerne les gens de mer ;

Vu la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, enregistrée le 4 novembre 2011 sous le numéro 106750/CO/300 ;

Considérant que la directive (UE) 2015/1794 modifie le champ d'application de la directive 2001/23/CE ;

Considérant qu'il convient d'adapter la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011 à cette modification ;

Considérant l'avis n° 1.992 que le Conseil national du Travail a émis à ce sujet le 27 septembre 2016 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique

- l'Union des Classes moyennes
- « De Unie van Zelfstandige Ondernemers »
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 septembre 2016, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

L'article 4 de la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011 est remplacé par ce qui suit :

« Article 4

La présente convention collective de travail ne s'applique pas lorsque l'objet du transfert consiste exclusivement en un ou plusieurs navires de mer.

La présente convention collective de travail est par contre applicable au transfert d'un navire de mer qui s'inscrit dans le cadre du transfert d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise ou de ses activités, pour autant que le cessionnaire relève du champ d'application territorial du traité sur l'Union européenne ou que l'entreprise ou la partie de l'entreprise transférée continue de relever de celui-ci. »

Commentaire

La directive (UE) 2015/1794 remplace l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la directive 2001/23/CE. Cette disposition prévoyait que la directive 2001/23/CE n'était pas applicable aux « navires de mer ». L'exclusion concernait donc la marine marchande et la pêche.

En raison de cette exclusion, il a également été prévu dans la convention collective de travail n° 102 que les dispositions de cette dernière ne s'appliquent pas aux navires de mer.

À la suite de la directive (UE) 2015/1794, les dispositions de la directive 2001/23/CE sont désormais d'application, sous certaines conditions, à un transfert de navires de mer.

Il est jugé que l'application des dispositions de la convention collective de travail n° 102 à un transfert de navires de mer doit être soumise aux mêmes conditions.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit indiquer, par lettre ordinaire adressée au Président du Conseil national du Travail, les motifs et déposer des propositions d'amendements que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre deux mille seize.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

B. BUYSSE

Pour l'Union des Classes moyennes, « De Unie van Zelfstandige Ondernemers »

C. DEITEREN

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

L. VANDER ELST

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

O. VALENTIN

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
